

Nos réf. : 10/CRAT A.868-AN
AB

Le 14 janvier 2010

**Avis de la CRAT relatif à la demande de permis
d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 18
appartements à CHATELET**

Conformément à l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUP ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

<u>Brève description du projet</u> :	Construction d'un immeuble de 18 appartements composé de 3 volumes principaux et 2 volumes secondaires adossés
<u>Demande</u> :	Permis d'urbanisme
<u>Localisation</u> :	rue de Namur (N 922) à Châtelet
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'habitat
<u>Demandeur</u> :	ALFFA IMMO s.a.
<u>Auteur de l'étude</u> :	Igretec, Charleroi
<u>Autorité compétente</u> :	Collège communal de Châtelet
<u>Date de réception du dossier</u> :	17 décembre 2009

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUP

La CRAT remet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

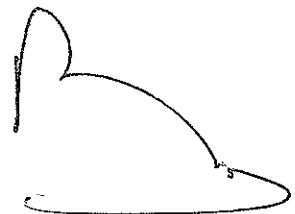
Celui-ci apparait effectivement comme conforme aux documents de planification territoriale (plan de secteur, schéma de structure communal, règlement communal d'urbanisme...).

La CRAT fait siennes les recommandations du bureau d'études, en termes paysager notamment.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'il appartient à la commune d'imposer au demandeur les charges d'urbanisme qu'elle estime opportunes afin de sécuriser la Nationale au niveau du projet. A cet égard, la CRAT attire notamment l'attention sur la morphologie de la rampe d'accès au garage qui, débouchant sur une voie rapide, représente une source de conflit potentiel.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante.



Philippe BARRAS,
Président